
Affaire 22-334 – FDJ/RBP Luxembourg

Proposition d'Engagements

- (1) Le 6 juin 2023, la Française des Jeux a notifié à l'Autorité de la concurrence (ci-après, l'« Autorité ») son projet d'acquisition du contrôle exclusif de RBP Luxembourg (ci-après, l'« Opération »).
- (2) Afin de permettre à l'Autorité d'adopter une décision d'autorisation (ci-après, la « Décision d'Autorisation ») dans les meilleurs délais et conformément à l'article L.430-5, II du Code de commerce, la Française des Jeux soumet par la présente les engagements suivants (les « Engagements »).
- (3) Ces Engagements seront interprétés à la lumière de la Décision d'Autorisation, dans la mesure où les Engagements constituent des conditions et obligations qui y sont attachées, du cadre général du droit français, et en particulier du Code de commerce, et en référence aux lignes directrices de l'Autorité relatives au contrôle des concentrations.
- (4) Ils sont présentés sous condition de l'adoption de la Décision d'Autorisation de l'Opération conformément aux dispositions de l'article L.430-5, III, 3ème alinéa du Code de commerce. Si l'Opération devait être abandonnée pour quelque raison que ce soit, les Engagements seraient automatiquement caducs et n'auraient pas à être mis en œuvre.

1. DEFINITIONS

- (5) Pour les besoins des présents Engagements, les termes ci-dessous ont les significations suivantes :
 - **Activité(s) en PDV** : désigne les Jeux sous Droits Exclusifs commercialisés par les détaillants du réseau de points de vente agréés par FDJ ;
 - **Convention(s) de Mutualisation** : désigne les contrats de prise de paris hippiques en ligne en masse commune en France conclus par RBP Luxembourg à la Date de Réalisation ou qui seront conclus ou reconduits par FDJ pendant la durée de l'engagement n°1 ci-après ;
 - **Date de Réalisation** : désigne la date à laquelle l'Opération sera effectivement réalisée ;
 - **Décision d'Autorisation** : vise la décision d'autorisation de l'Opération adoptée par l'Autorité sur le fondement de l'article L. 430-5, III du Code de commerce ;

- **Durée des Engagements** : désigne la durée des Engagements telle qu'elle est prévue à la Section 3 ci-après ;
- **Engagement(s)** : vise les engagements pris par FDJ en vue d'obtenir la Décision d'Autorisation, tels que décrits à la Section 2 ci-après ;
- **Equipe(s) Commerciale(s)** : désigne les équipes commerciales en charge de la promotion des offres, employées par FDJ ou par ses prestataires, en contact direct avec les joueurs et clients actuels ou potentiels des jeux d'argent et de hasard commercialisés par FDJ en France ;
- **FDJ** : désigne la Française des Jeux, société anonyme ayant son siège social à Boulogne Billancourt (92 100), 3-7 Quai du Point du Jour, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Nanterre sous le numéro 315 065 292 et, le cas échéant, les filiales qu'elle contrôle ;
- **Jeu(x) Concurrentiel(s)** : désigne les activités d'opérateur de paris hippiques en ligne, de paris sportifs en ligne et de poker en ligne qui seront commercialisés en France par FDJ à l'issue de l'Opération ;
- **Jeu(x) sous Droits Exclusifs** : désigne les activités d'opérateur de jeux d'argent et de hasard dont l'exploitation est confiée à FDJ en vertu de droits exclusifs sur le fondement de l'article 137 de la loi n°2019-486 du 22 mai 2019 relative à la croissance et la transformation des entreprises et de l'article 15 de l'ordonnance n°2019-1015 du 2 octobre 2019 réformant la régulation des jeux d'argent et de hasard, le cas échéant tels que modifiés ;
- **Joueur(s) de Jeu(x) Concurrentiel(s)** : désigne le titulaire d'un compte-joueur FDJ qui a procédé par ce biais, au cours des douze (12) derniers mois, à au moins une prise de jeu sur des offres de Jeux Concurrentiels et qui n'est pas un joueur Mixte ;
- **Joueur(s) de Jeu(x) sous Droits Exclusifs** : désigne le titulaire d'un compte-joueur FDJ qui a procédé par ce biais, au cours des douze (12) derniers mois, à au moins une prise de jeu sur des offres de Jeux sous Droits Exclusifs et qui n'est pas un Joueur Mixte ;
- **Joueur(s) Mixte(s)** : désigne le titulaire d'un compte-joueur FDJ qui a procédé par ce biais, au cours des douze (12) derniers mois, à la fois à au moins une prise de jeu sur une offre de Jeux Concurrentiels et à au moins une prise de jeu sur une offre de Jeux sous Droits Exclusifs ;
- **Loterie en Ligne** : désigne les Jeux sous Droits Exclusifs de jeux d'argent et de hasard commercialisés en ligne ;
- **Mandataire** : désigne une personne morale, représentée par une ou plusieurs personne(s) physique(s), indépendante des parties, approuvée par l'Autorité et désignée par FDJ et qui est chargée de vérifier le respect par FDJ des Engagements ;
- **Opération** : signifie l'opération notifiée à l'Autorité, telle que décrite au point (1) ci-avant ;
- **Période Transitoire** : désigne la période entre la Date de Réalisation et la complète mise en œuvre des engagements n°3c à n°3e ;

- **RBP Luxembourg** : désigne la société RBP Luxembourg, société anonyme de droit luxembourgeois inscrite au Registre de Commerce et des Sociétés du Luxembourg sous le numéro B155062, et dont le siège social est 74, Grand-Rue, L – 1660, Luxembourg, Grand-Duché de Luxembourg et, le cas échéant, les filiales qu'elle contrôle et faisant partie du périmètre de l'Opération.

2. ENGAGEMENTS

2.1. Engagement n°1 de maintien des Conventions de Mutualisation

- (6) FDJ s'engage, à compter de la Date de Réalisation, à donner, à tout opérateur agréé en France pour l'offre de paris hippiques en ligne qui lui en ferait la demande, un accès dans des conditions objectives et non-discriminatoires à la masse commune de mises de paris hippiques en ligne qu'elle gère, en lui permettant de conclure une Convention de Mutualisation ou d'en poursuivre l'exécution, dans les conditions prévues dans la présente Section 2.1.
- (7) A cet effet, FDJ s'engage à poursuivre l'exécution des Conventions de Mutualisation, aux conditions en vigueur à la Date de Réalisation, ou en tout état de cause à des conditions objectives et non-discriminatoires, conformément au point (6).
- (8) FDJ s'engage en outre à ne pas cesser de mutualiser ses mises de paris hippiques en ligne au sein de la masse commune ouverte aux opérateurs tiers dans les conditions prévues dans la présente Section 2.1.
- (9) L'engagement n°1 ne limite pas la capacité de FDJ à réviser certaines clauses des Conventions de Mutualisation, ou le cas échéant à résilier les Conventions de Mutualisation ou à ne pas les reconduire, afin de se conformer aux exigences légales, réglementaires ou de responsabilité sociétale des entreprises applicables, d'y refléter l'évolution des coûts telle qu'exprimée par l'indice Syntec, ou pour l'un des motifs de résiliation stipulés par les Conventions de Mutualisation.
- (10) L'engagement n°1 n'interdit pas à FDJ, le cas échéant, de déléguer à un tiers (autre opérateur partie à une Convention de Mutualisation ou prestataire) la gestion technique et administrative de la masse commune de mises de paris hippiques en ligne.
- (11) Dans l'éventualité où elle envisagerait de résilier, de ne pas reconduire ou de refuser de conclure une Convention de Mutualisation, FDJ en informera le Mandataire, en lui précisant les motifs de nature à justifier cette décision, au plus tard un (1) mois avant la date de la notification de cette décision à l'autre partie et à le tenir informé des suites de cette décision au moins jusqu'à la date effective de non-renouvellement, de résiliation ou de notification du refus de conclure.
- (12) FDJ informera également le Mandataire de toute modification ou reconduction d'une Convention de Mutualisation, ainsi que de toute éventuelle non-reconduction ou résiliation à l'initiative de l'autre partie à une Convention de Mutualisation, et lui communiquera simultanément la Convention de Mutualisation concernée et l'intégralité des éléments nécessaires à son appréciation.
- (13) Toute difficulté qui surviendrait dans le cadre de la négociation, de la reconduction et/ou de la résiliation d'une Convention de Mutualisation, ainsi que tout élément extérieur à FDJ qui serait

le cas échéant susceptible d'entraver ou d'empêcher l'exécution de l'engagement n°1, seront signalés sans délai au Mandataire.

- (14) Toute contestation entre FDJ et un opérateur ayant conclu ou souhaitant conclure une Convention de Mutualisation devra faire l'objet, préalablement à l'engagement d'une procédure devant la juridiction compétente, d'une conciliation sous l'égide du Mandataire. En l'absence de résolution amiable du différend dans un délai de trente (30) jours ouvrés à compter de l'ouverture de cette phase de conciliation, la partie la plus diligente pourra le cas échéant saisir la juridiction compétente.

2.2. Engagements n°2 d'absence d'exploitation des Activités en PDV pour le développement des Jeux Concurrentiels

2.2.1. Engagement n°2a : absence de promotion commerciale ciblant les joueurs de Jeux Concurrentiels

- (15) FDJ n'effectue actuellement aucune promotion de ses Jeux Concurrentiels dans le cadre de ses Activités en PDV.
- (16) FDJ s'engage en complément à :
- continuer à s'abstenir de toute promotion de ses Jeux Concurrentiels sur les espaces publicitaires qu'elle met à disposition des détaillants dans les points de vente agréés de son réseau (notamment affichages digitaux et imprimés).
 - continuer à ne pas éditer de crédits de jeux ou autres bonus utilisables sur ses offres de Jeux Concurrentiels à partir des terminaux de prise de jeux installés dans les points de vente agréés de son réseau.
- (17) FDJ conserve la possibilité de réaliser, sur les espaces publicitaires qu'elle met à disposition des détaillants dans les points de vente agréés de son réseau, des communications promotionnelles d'ordre général ou institutionnel sur le groupe FDJ ne mêlant pas ses offres de Jeux Concurrentiels avec ses offres de Jeux sous Droits Exclusifs, et indiquant de manière explicite qu'il s'agit d'offres de Jeux Concurrentiels (lorsque tel est le cas), ainsi que des messages de prévention concernant le jeu responsable.

2.2.2. Engagement n°2b : maintien de parcours clients distincts

- (18) FDJ exploite d'ores et déjà des sites internet et applications de jeu pour ses offres de Jeux Concurrentiels qui sont distincts de ceux pouvant être utilisés par les joueurs en appui des Activités en PDV (présentation des jeux et paris disponibles en PDV, applications de préparation de paris en PDV).
- (19) Il est par ailleurs rappelé que FDJ est pleinement soumise au respect des dispositions en vigueur relatives aux subventions croisées s'agissant de ses Activités en PDV d'une part et de ses Jeux Concurrentiels d'autre part.
- (20) FDJ s'engage en complément à :

- continuer à proposer ses offres de Jeux Concurrentiels sur un ou plusieurs site(s) internet de jeu et sur une ou plusieurs application(s) distincts des sites internet et applications pouvant être utilisés par les joueurs en appui des Activités en PDV, et à ne pas prévoir de page d'accueil commune ;
- n'intégrer sur les sites internet et applications pouvant être utilisés par les joueurs en appui des Activités en PDV, aucune passerelle qui permettrait au joueur d'accéder directement à un site internet ou à une application de jeu dédié(e) à des Jeux Concurrentiels, et inversement.

(21) Cet engagement n°2b ne fait pas obstacle au maintien par FDJ, sur chacun des sites Internet qu'elle exploite, d'un lien de retour en pied de page vers le site institutionnel du groupe (actuellement www.groupefdj.com).

2.3.3. Engagement n°2c : utilisation d'éventuelles futures bases de clientèle des Activités en PDV

(22) Il n'existe actuellement pas de compte-joueur conduisant à l'identification des joueurs dans le cadre des Activités en PDV.

(23) FDJ s'engage toutefois, dans l'éventualité où de tels comptes-joueurs existeraient à l'avenir, à respecter, *mutatis mutandis*, les engagements n°3c et 3d également en ce qui concerne la constitution et l'utilisation de ces comptes-joueurs et des bases de données de clientèle correspondantes.

2.3. Engagements n°3 d'absence d'exploitation des activités de Loterie en Ligne pour le développement des Jeux Concurrentiels

2.3.1. Engagement n°3a : absence de promotion commerciale ciblant les joueurs de Loterie en Ligne

(24) FDJ n'effectue actuellement aucune promotion de ses Jeux Concurrentiels en utilisant les données qu'elle collecte auprès de ses joueurs de Loterie en Ligne.

(25) FDJ s'engage en complément à continuer à s'abstenir de mettre en œuvre toute action commerciale (par exemple communication promotionnelle, cadeaux de bienvenue, bonus ou avantages) qui ciblerait ou viserait spécifiquement des joueurs de Loterie en Ligne (soit des Joueurs de Jeux sous Droits Exclusifs), identifiés par FDJ comme tels, en vue de les inciter à jouer aux Jeux Concurrentiels.

(26) Cet engagement ne limite pas la capacité de FDJ à :

- mettre en œuvre des actions qui viseraient spécifiquement des Joueurs de Jeux Concurrentiels, identifiés en tant que tels dans la ou les base(s) de données relatives aux Jeux Concurrentiels et qui seraient visés en cette qualité, mais qui se trouveraient par ailleurs être des Joueurs de Jeux sous Droits Exclusifs (ou des Joueurs Mixtes pendant la Période Transitoire) ;
- effectuer des actions commerciales visant spécifiquement certaines catégories de personnes (y compris le cas échéant des personnes identifiées comme s'intéressant à

la Loterie en Ligne), à condition que ces personnes aient été identifiées au moyen de données proposées sur le marché par des fournisseurs tiers, potentiellement accessibles à tout opérateur.

Afin d'assurer la traçabilité de ces données, FDJ informera le Mandataire, dans un délai d'un (1) mois, de toute acquisition de base de données de personnes identifiées comme s'intéressant à la Loterie en Ligne.

- (27) FDJ conserve également la possibilité de réaliser des communications promotionnelles d'ordre général ou institutionnel sur le groupe FDJ ne mêlant pas ses offres de Jeux Concurrentiels avec ses offres de Jeux sous Droits Exclusifs, et indiquant de manière explicite qu'il s'agit d'offres de Jeux Concurrentiels (lorsque tel est le cas), ou des messages de prévention concernant le jeu responsable, à destination de tous publics, dont les joueurs de Loterie en Ligne (par exemple, publicité télévisuelle, affichages sur des panneaux publicitaires, etc.).

2.3.2. Engagement n°3b : maintien de parcours clients distincts

- (28) FDJ exploite d'ores et déjà des sites internet et applications de jeu pour ses offres de Jeux Concurrentiels qui sont distincts de ceux utilisés pour ses activités de Loterie en Ligne.
- (29) Il est par ailleurs rappelé que FDJ est pleinement soumise au respect des dispositions en vigueur relatives aux subventions croisées s'agissant de ses activités de Loterie en Ligne d'une part et de ses Jeux Concurrentiels d'autre part.
- (30) FDJ s'engage en complément à :
- continuer à proposer ses offres de Jeux Concurrentiels sur un ou plusieurs site(s) internet de jeu et sur une ou plusieurs application(s) distincts des sites internet et applications de jeu de Loterie en Ligne, et à ne pas prévoir de page d'accueil commune ;
 - n'intégrer sur les sites internet et applications de Loterie en Ligne aucune passerelle qui permettrait au joueur d'accéder directement à un site internet ou à une application de jeu dédié(e) à des Jeux Concurrentiels, et inversement.
- (31) Cet engagement n°3b ne fait pas obstacle au maintien par FDJ, sur chacun des sites Internet qu'elle exploite, d'un lien de retour en pied de page vers le site institutionnel du groupe (actuellement www.groupefdj.com).

2.3.3. Engagements n°3c : séparation des comptes-joueurs

- (32) FDJ s'engage à créer et/ou maintenir, un compte-joueur (y inclus le portemonnaie associé) propre à la Loterie en Ligne (ainsi que, le cas échéant, à toute autre Activité sous Droits Exclusifs), à l'exclusion de tout Jeu Concurrentiel, ainsi qu'un compte-joueur (y inclus le portemonnaie associé) propre aux Jeux Concurrentiels, à l'exclusion de toute Activité sous Droits Exclusifs.
- (33) FDJ s'engage également à n'intégrer aucune passerelle directe entre le compte-joueur propre à la Loterie en Ligne (et, le cas échéant, toute autre Activité sous Droits Exclusifs) et tout compte-joueur ou espace numérique dédié aux Jeux Concurrentiels.

- (34) Au terme du processus de séparation des comptes-joueurs, le joueur accèdera au compte-joueur de Loterie en Ligne par un point d'accès distinct de celui de tout compte-joueur dédié à des Jeux Concurrentiels, en lui proposant de changer de mot de passe.
- (35) Compte tenu des délais nécessaires pour mettre en œuvre une telle séparation tout en préparant l'intégration des comptes-joueurs de FDJ et ceux de RBP Luxembourg sur une même infrastructure informatique (notamment analyse des infrastructures, des systèmes informatiques et des compte-joueurs actuels de RBP Luxembourg, analyse des cas de séparation en fonction des différents statuts des comptes-joueurs, réalisation et test des développements techniques et des nouvelles interconnexions, obtention des agréments et homologations de l'Autorité nationale des jeux), l'engagement n°3c entrera en vigueur au terme d'une Période Transitoire, se décomposant de la manière suivante :
- à l'expiration d'un délai de douze (12) mois à compter de la Date de Réalisation :
 - tout nouveau compte-joueur ouvert auprès de FDJ permettra de s'inscrire exclusivement à l'offre de Jeux Concurrentiels ou exclusivement à l'offre de Jeux sous Droits Exclusifs ;
 - tout compte-joueur dont le titulaire sera à cette date un Joueur de Jeux Concurrentiels ne permettra plus de s'inscrire en complément à l'offre de Jeux sous Droits Exclusifs ;
 - tout compte-joueur dont le titulaire sera à cette date un Joueur de Jeux sous Droits Exclusifs ne permettra plus de s'inscrire en complément à l'offre de Jeux Concurrentiels.
 - la séparation des comptes des Joueurs Mixtes existants à cette date sera achevée à l'expiration d'un délai de dix-huit (18) mois à compter de la Date de Réalisation.
- (36) A l'issue de chacune de ces deux étapes, FDJ communiquera au Mandataire les éléments permettant de justifier des séparations effectuées.

2.3.4. Engagement n°3d : séparation des bases de données de clientèle et des Equipes Commerciales habilitées à y accéder

- (37) En complément de l'engagement n°3c, FDJ s'engage également, à l'issue de la Période Transitoire, à :
- ne pas reconstituer de base de données de clientèle destinée à la promotion de ses activités de Jeux Concurrentiels qui ferait apparaître des données relatives à, ou issues de, ses activités de Loterie en Ligne ;
 - interdire aux Equipes Commerciales habilitées à accéder à la ou les base(s) de données de clientèle spécifique(s) à ses Jeux Concurrentiels d'utiliser les bases de données de clientèle de Loterie en Ligne à des fins de promotion des Jeux Concurrentiels ;
 - assurer (ou faire assurer s'agissant des équipes qu'elle n'emploie pas), une séparation fonctionnelle entre les Equipes Commerciales habilitées à accéder aux bases de données et compte-joueurs propres à ses Jeux sous Droits Exclusifs d'une part (y

inclus, comme exposé au titre de l'engagement n°2c, s'agissant de ses Activités en PDV s'il devait exister à l'avenir des comptes-joueurs pour ces activités), et les Equipes Commerciales habilitées à accéder aux bases de données et compte-joueurs propres à ses Jeux Concurrentiels d'autre part.

(38) L'engagement n°3d entrera en vigueur à l'expiration de la Période Transitoire.

2.3.5. Engagements n°3e de séparation des comptes de réseaux sociaux

(39) FDJ s'engage à constituer et exploiter des comptes de réseaux sociaux concernant ses offres de Jeux Concurrentiels qui soient distincts de ceux portant sur ses offres de Jeux sous Droits Exclusifs.

(40) Compte tenu des développements et du temps nécessaires à la bascule des communautés sur chacun des comptes ainsi constitués, l'engagement n°3e entrera en vigueur à l'expiration de la Période Transitoire.

2.3.6. Engagements spécifiques à la Période Transitoire

(41) A compter de la Date de Réalisation et jusqu'à la fin de la Période Transitoire, FDJ s'engage à maintenir les comptes-joueurs permettant de jouer aux jeux commercialisés sous les marques « ZEbet » et « ZEturf » séparés des comptes-joueurs non encore conformes aux conditions prévues aux points (32) à (34).

(42) FDJ s'engage également à ne pas permettre de jouer aux paris hippiques en ligne à partir d'un compte-joueur FDJ non encore conforme aux conditions prévues aux points (32) à (34).

2.4. Engagement n°4 de filialisation des Jeux Concurrentiels

(43) FDJ a d'ores et déjà amorcé une démarche qui la conduira, à terme, à organiser ses activités de Jeux Concurrentiels au sein d'une ou plusieurs filiale(s) dédiée(s) avec l'objectif de renforcer les garanties d'absence de subvention croisée.

(44) Cette démarche déjà initiée renforcera l'efficacité des engagements n°2 et n°3 et FDJ s'engage à la mener à son terme dans les meilleurs délais, en l'occurrence dans un délai de trente (30) mois à compter de la Date de Réalisation afin de tenir compte de l'ensemble des contraintes inhérentes à un tel projet (détournage d'une branche d'activité, apport, consultation des IRP, séparation des équipes, constitution d'une équipe de management dédiée, obtention des agréments et homologations de l'Autorité nationale des jeux, etc.).

(45) La mise en œuvre de cet engagement s'effectuera en conformité avec la législation en vigueur, et notamment dans le respect des règles d'information et de consultation des instances représentatives du personnel applicables.

(46) FDJ communiquera les éléments suivants au Mandataire avant l'expiration du délai de trente mois :

- le Kbis de la société ou des sociétés dédiée(s) aux Jeux Concurrentiels ;

- les agréments délivrés par l'Autorité nationale des jeux à cette ou ces société(s), les autorisant à commercialiser chacun des Jeux Concurrentiels ;
- les règlements des Jeux Concurrentiels, faisant apparaître le nom de cette ou de ces société(s).

2.5. Engagement n°5 de formation des équipes commerciales

- (47) FDJ s'engage à mettre en place un dispositif de formation de toutes les équipes employées par FDJ pour la promotion des Jeux sous Droits Exclusifs et des Jeux Concurrentiels, ainsi que pour l'animation du réseau des Activités en PDV, concernant le respect des engagements n°2 et 3.
- (48) Ce dispositif inclura :
- l'organisation d'une session obligatoire de formation à ce sujet, y compris à destination des nouveaux arrivants, qui donnera lieu à l'établissement d'une fiche de présence ;
 - la remise à toutes les personnes concernées, lors ou à l'issue de la session de formation, d'un document reprenant et explicitant le texte des engagements n°2 et 3, contre signature d'une fiche attestant de sa bonne réception.
- (49) Une session spécifique de formation sera également dispensée annuellement aux Equipes Commerciales en charge de la promotion des offres des Jeux sous Droits Exclusifs ayant accès aux bases de données de Loterie en Ligne, concernant les conditions d'utilisation des bases de clientèle de Loterie en Ligne (et, le cas échéant, des bases de clientèle de toute autre Activité sous Droits Exclusifs).
- (50) Ces sessions seront organisées annuellement jusqu'à l'expiration du délai de trente (30) mois prévu à l'engagement n°4, puis tous les cinq (5) ans.
- (51) Les premières sessions de formation interviendront dans les trois (3) mois suivant la Date de Réalisation.

3. DUREE DES ENGAGEMENTS

- (52) S'ils sont rendus obligatoires par la Décision d'Autorisation :
- L'engagement n°1 est pris pour une durée de cinq (5) ans à compter de la Date de Réalisation et sera éventuellement renouvelable une fois avant son terme, à l'initiative de l'Autorité, sous réserve que FDJ continue d'avoir une activité d'opérateur de paris hippiques en ligne ;
 - Les engagements n°2, 3, 4 et 5 sont pris pour toute la durée du droit de FDJ de commercialiser les Jeux sous Droits Exclusifs, soit pour une durée maximale de vingt-

cinq (25) années à compter du 23 mai 2019¹, à l'exception des engagements prévus en Section 2.3.6, qui ne sont pris que jusqu'à la fin de la Période Transitoire.

4. SUIVI DE LA MISE EN ŒUVRE

4.1. Procédure de désignation du Mandataire

- (53) FDJ désignera un Mandataire pour accomplir les missions précisées dans les présents Engagements.
- (54) Le Mandataire devra être indépendant de FDJ, posséder les qualifications requises pour remplir son mandat et ne devra pas faire ou devenir l'objet d'un conflit d'intérêts. Le Mandataire sera rémunéré par FDJ selon des modalités qui ne porteront pas atteinte à l'accomplissement indépendant et effectif de ses missions.

4.1.1. Proposition par FDJ

- (55) Au plus tard quatre (4) semaines après la Décision d'Autorisation, FDJ soumettra à l'Autorité, pour approbation, une liste d'au moins trois personnes que FDJ propose de désigner comme Mandataire.
- (56) La proposition devra comprendre les informations suffisantes pour permettre à l'Autorité de vérifier que le Mandataire proposé remplit les conditions détaillées au point (54) des présents Engagements et devra inclure :
- le texte intégral du projet de mandat, comprenant toutes les dispositions nécessaires pour permettre au Mandataire d'accomplir ses fonctions au titre des Engagements ;
 - l'ébauche de plan de travail décrivant la façon dont le Mandataire entend mener sa mission.

4.1.2. Approbation ou rejet par l'Autorité

- (57) L'Autorité disposera d'un pouvoir d'appréciation pour l'approbation ou le rejet du Mandataire proposé et pour l'approbation du mandat proposé, sous réserve de toutes modifications qu'elle estime nécessaires pour l'accomplissement de ses obligations.
- (58) Si un seul nom est approuvé, FDJ devra désigner ou faire désigner la personne ou l'institution concernée comme Mandataire, selon les termes du mandat approuvé par l'Autorité.
- (59) Si plusieurs noms sont approuvés, FDJ sera libre de choisir le Mandataire à désigner parmi les noms approuvés. Le Mandataire sera désigné dans un délai d'une (1) semaine suivant l'approbation de l'Autorité selon les termes du mandat approuvé par l'Autorité.

¹ Loi n°2019-486 du 22 mai 2019 relative à la croissance et la transformation des entreprises, article 137 et Ordonnance n°2019-1015 du 2 octobre 2019 réformant la régulation des jeux d'argent et de hasard, article 15.

4.1.3. Nouvelle proposition par FDJ

- (60) Si tous les Mandataires proposés sont rejetés, FDJ soumettra les noms d'au moins deux autres personnes ou institutions dans un délai d'une (1) semaine à compter de la date à laquelle elle est informée du rejet par l'Autorité, selon les conditions et la procédure décrites à la Section 4.1 des présents Engagements.

4.1.4. Mandataire(s) désigné(s) par l'Autorité

- (61) Si tous les Mandataires proposés dans cette nouvelle proposition sont rejetés par l'Autorité, cette dernière désignera elle-même un Mandataire avec lequel FDJ conclura un mandat selon les termes approuvés par l'Autorité.

4.1.5. Communication à l'Autorité du contrat de mandat signé

- (62) Une fois le Mandataire identifié, FDJ devra, dans un délai d'une (1) semaine suivant l'approbation de l'Autorité, lui communiquer une version du contrat de mandat signé par FDJ et par le Mandataire.
- (63) Une fois le mandat signé, FDJ et le Mandataire ne pourront apporter aucune modification à ce mandat sans l'accord de l'Autorité.

4.2. Missions du Mandataire

- (64) Le Mandataire assumera ses obligations afin d'assurer le respect des Engagements.
- (65) L'Autorité peut, de sa propre initiative ou à la demande du Mandataire ou de FDJ, donner tout ordre ou instruction au Mandataire afin d'assurer le respect des conditions et obligations découlant de la Décision d'Autorisation.

4.2.1. Devoirs et obligations du Mandataire

- (66) Le Mandataire devra :
- proposer dans son premier rapport à l'Autorité un plan de travail détaillé décrivant comment il prévoit de vérifier le respect des obligations et conditions résultant de la Décision ;
 - assumer les missions données au Mandataire conformément aux conditions et obligations des présents Engagements ;
 - proposer à FDJ les mesures qu'il juge utiles afin d'assurer le respect des Engagements, en ce y compris les modalités de résolution de toute éventuelle difficulté d'exécution des Engagements qui lui aurait été signalée dans l'exercice de ses missions ; et
 - établir et communiquer à l'Autorité un rapport portant sur ses vérifications tous les six (6) mois au cours des deux (2) premières années à compter de la Date de Réalisation, puis une fois par an et à chaque fois que l'Autorité lui en fera la demande. Le Mandataire adressera à FDJ une version non-confidentielle du projet de rapport préalablement à

son envoi à l'Autorité. Il lui adressera également une copie d'une version non-confidentielle du rapport transmis à l'Autorité. Les rapports établis par le Mandataire seront confidentiels à l'égard des tiers.

4.2.2. Obligations de FDJ

- (67) FDJ, directement ou par l'intermédiaire de ses conseils, apportera au Mandataire coopération et assistance et lui fournira toute information requise par le Mandataire pour l'accomplissement de ses tâches.
- (68) Le Mandataire aura un accès complet à l'ensemble des informations qui seraient nécessaires pour l'accomplissement de ses devoirs au titre des Engagements. FDJ fournira au Mandataire, à sa demande, copie de tout document en ce sens.
- (69) FDJ fournira au Mandataire toute assistance technique, administrative et de gestion que ce dernier pourra requérir dans l'exercice de ses missions.
- (70) FDJ indemnifiera le Mandataire ainsi que ses employés et agents (individuellement une « Partie Indemnisée ») et garantira chaque Partie Indemnisée contre toute responsabilité née de l'exécution des fonctions de Mandataire au titre des Engagements, sauf dans la mesure où cette responsabilité résulterait d'un manquement délibéré, d'une imprudence, d'une faute ou de la mauvaise foi du Mandataire, de ses employés ou de ses conseils et agents.

4.3. Remplacement, décharge et renouvellement de la nomination du Mandataire

- (71) Si le Mandataire cesse d'accomplir ses fonctions au titre des Engagements ou pour tout autre motif légitime, y compris pour des raisons de conflit d'intérêts du Mandataire :
- l'Autorité peut, après avoir entendu le Mandataire, exiger que FDJ remplace le Mandataire ; ou
 - FDJ peut, avec l'autorisation préalable de l'Autorité, remplacer le Mandataire en cause.
- (72) Il peut être exigé du Mandataire révoqué conformément au paragraphe précédent qu'il continue à exercer ses fonctions jusqu'à ce qu'un nouveau Mandataire, à qui le Mandataire révoqué aura transféré l'ensemble des informations et documents pertinents, soit en fonction. Le nouveau Mandataire sera désigné selon la procédure mentionnée à la Section 4.1 des présents Engagements.
- (73) Mis à part le cas de révocation au sens de la présente Section, le Mandataire ne pourra cesser d'agir comme Mandataire au cours de la Durée des Engagements qu'après que l'Autorité l'aura déchargé de ses fonctions, ou après la réalisation de tous les Engagements.
- (74) Cependant, l'Autorité pourra à tout moment demander que le Mandataire soit à nouveau désigné si elle estime que les Engagements concernés n'ont pas été entièrement ou correctement mis en œuvre.

5. CLAUSE DE REEXAMEN ET D'ADAPTATION

- (75) L'Autorité pourra, le cas échéant et en réponse à une demande écrite de FDJ exposant des motifs légitimes, lever, modifier ou remplacer tout ou partie des Engagements, si les circonstances de droit ou de fait prises en compte à l'occasion de l'examen de l'Opération venaient à être modifiées de manière significative, au point de remettre en cause l'analyse concurrentielle sur les marchés concernés et donc la nécessité des Engagements.
- (76) Parmi les circonstances nouvelles ou exceptionnelles qui, à la demande de FDJ, pourront être examinées au cas par cas par l'Autorité afin d'apprécier, après avoir entendu FDJ, la pertinence d'une éventuelle demande de levée, modification ou remplacement des Engagements au vu de l'analyse de la situation concurrentielle dans les marchés concernés menée par l'Autorité, figurent notamment toute évolution de la structure concurrentielle des marchés concernés qui ne justifierait plus le maintien de tout ou partie des Engagements.
- (77) L'Autorité pourra également, en réponse à une demande écrite de FDJ sur le fondement de la Section 5 des présents Engagements, adapter les délais et modalités prévus par les présents Engagements.

Le 28 juillet 2023,

Pour FDJ,



Nathalie Jalabert-Doury



Jean-Maxime Blutel